

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/13/2020020992/justel>

Dossier numéro : 2020-05-13/08

Titre

13 MAI 2020. - Arrêté ministériel définissant les classes des élevages de bétail qui sont tenus à une contribution obligatoire et établissant les modalités de l'abonnement pour le financement de la collecte et de la transformation des cadavres en 2020

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2020 page : 37126

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). § 1. La convention relative au financement de la collecte des cadavres des animaux d'élevage dans le sens de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 concernant les sous-produits animaux et les produits dérivés, peut prendre la forme d'un abonnement pour l'exploitant d'un élevage. Tous les entreprises qui doivent déclarer au moins un animal dans la déclaration de l'année 2018 chez le Mestbank, conformément à l'article l'article 23, § 1, 1°, a) du décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, sont considérés comme des élevages, tenus à une contribution obligatoire.

Pour les élevages qui tiennent des ratites, les prix sont fixés par le collecteur ou le transformateur des déchets animaux.

§ 2. Le montant forfaitaire pour 2020 s'élève à:

1° pour les élevages de bovins (compte tenu de tous les bovins à l'exclusion des veaux à l'engrais):

- a) 50 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 1 à 20 animaux;
- b) 75 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 21 à 50 animaux;
- c) 138 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 51 à 75 animaux;
- d) 194 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 76 à 100 animaux;
- e) 248 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 101 à 125 animaux;
- f) 302 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 126 à 150 animaux;
- g) 358 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 151 à 175 animaux;
- h) 413 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 176 à 200 animaux;
- i) 467 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 201 à 225 animaux;
- j) 522 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 226 à 250 animaux;
- k) 580 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 251 à 275 animaux;
- l) 635 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 276 à 300 animaux;
- m) 690 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 301 à 325 animaux;
- n) 743 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 326 à 350 animaux;
- o) 799 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 351 à 375 animaux;
- p) 854 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 376 à 400 animaux;
- q) 911 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 401 à 425 animaux;
- r) 963 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 426 à 450 animaux;
- s) 1020 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 451 à 475 animaux;
- t) 1074 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 476 à 500 animaux;